

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODIEN

Chenôve

Références : 2023-224
Code AIOT : 0005401257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement SODIEN implanté 39 rue Léon Gambetta 21300 Chenôve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté réalise, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression » sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2023.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de cette action régionale. Elle a consisté à contrôler, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements choisis par l'inspection par sondage.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIEN
- 39 rue Léon Gambetta 21300 Chenôve
- Code AIOT : 0005401257
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site intègre des installations de combustion participant à l'alimentation du réseau de chaleur urbain. Il contient une chaudière et une installation de cogénération alimentées au gaz naturel. Cette dernière produit de l'électricité à l'aide d'une turbine, dont la chaleur contenue dans les gaz de combustion est valorisée pour participer à l'alimentation du réseau de chaleur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale
- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des équipements sous pression sont en service sans avoir fait l'objet de la requalification périodique requise.

La liste des ESP n'est pas complète ni à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Sur sollicitation inopinée, l'exploitant a transmis le 13 avril 2023 une liste des équipements sous pression du site. Le jour de l'inspection, il est constaté que la liste transmise n'était que partielle en comparaison avec celle dont disposait l'exploitant le jour de l'inspection. Un équipement manquait en comparaison avec la liste utilisée par l'exploitant, ainsi que certaines colonnes disposant seulement d'un intitulé mais non complétées pour chaque équipement. Le document utilisé par l'exploitant a été remis au cours de l'inspection. La liste remise le jour de la visite identifie les mentions obligatoires requises par la réglementation, pour autant ces informations ne sont pas remplies pour chacun des équipements. Seules les dates de dernière inspection périodique (IP) sont renseignées, les autres informations renseignées ne sont pas cohérentes (dernière RP, prochaine RP, prochaine IP). NON-CONFORMITE: La liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, y compris les équipements ou installations au chômage ne comporte pas l'ensemble des mentions requises à l'article 6.III de cet arrêté. Il manque en particulier les informations relatives au type, au régime de surveillance et aux inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Parmi la liste des ESP, deux équipements choisis par sondage par l'inspection sont examinés plus en détail, il s'agit: - de la "chaudière gaz (n°4)", BABCOCK WILCOX n°1231017 (année 1971), PS 20 bar, V 8265 L; - du "réservoir compresseur instrumentation", PAUCHARD n°U8421 (année 1992), PS 10 bar, V 500 L. Pour la chaudière BABCOCK, La liste indique une date de dernière inspection périodique au 12/12/2018. L'exploitant présente une attestation de requalification périodique en date du 12/09/2022 (la requalification périodique vaut inspection périodique). L'attestation de requalification périodique mentionne un abaissement de la PS de 20 à 14 bar (modification non notable). L'équipement est à jour des contrôles d'IP (périodicité 2 ans) et de RP (périodicité 10 ans). Pour le réservoir PAUCHARD n°U8421, La liste indique une date de dernière inspection périodique au 18/12/2018. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une attestation d'inspection périodique de moins de 4 ans. NON-CONFORMITE : L'équipement n'est pas à jour des contrôles d'IP (périodicité 4 ans)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Pour la chaudière BABCOCK, L'exploitant présente une attestation de requalification périodique en date du 12/09/2022 (la requalification périodique vaut inspection périodique). Le précédent compte-rendu d'inspection périodique n'est pas examiné. Pour le réservoir PAUCHARD n°U8421, L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une attestation d'inspection périodique de moins de 4 ans. Le précédent compte-rendu d'inspection périodique n'est pas examiné du fait du retard pour la réalisation de l'inspection périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

<p>[...]</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> <p>Constats : Pour la chaudière BABCOCK, L'exploitant présente une attestation de requalification périodique en date du 12/09/2022. L'attestation de requalification périodique mentionne un abaissement de la PS de 20 à 14 bar (modification non notable). L'équipement est à jour des contrôles de RP (périodicité 10 ans).</p> <p>Pour le réservoir PAUCHARD n°U8421, L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une attestation de requalification périodique de moins de 10 ans. L'examen de la plaque de l'équipement montre que la dernière requalification périodique a été réalisée le 05/07/2012. L'équipement est en retard de requalification périodique depuis le 05/07/2022. Il est constaté que l'équipement est en service, le manomètre indique une pression de 7 bar.</p> <p>L'exploitant déclare spontanément que le réservoir voisin est dans la même situation de non-conformité, il s'agit: - du "réservoir compresseur ramonage", PAUCHARD n°U8754 (année 1992), PS 13 bar, V 1500 L.</p> <p>Pour le réservoir PAUCHARD n°U8754, L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une attestation de requalification périodique de moins de 10 ans. L'examen de la plaque de l'équipement montre que la dernière requalification périodique a été réalisée le 04/07/2012. L'équipement est en retard de requalification périodique depuis le 04/07/2022. Il est constaté que l'équipement est en service, le manomètre indique une pression de 6,5 bar.</p> <p>NON-CONFORMITE MAJEURE: Deux équipements sous pression sont en service sans que la requalification périodique n'ait été réalisée.</p> <p>L'exploitant déclare que la requalification périodique des deux réservoirs Pauchard est prévue pour la semaine 25 (fin juin 2023). L'exploitant a transmis le 17 avril 2023 un bon de commande pour cette intervention. Il dispose déjà des deux nouvelles soupapes vouées à remplacer les précédentes lors de cette intervention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s)</p>

concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats : Pour la chaudière BABCOCK,

L'exploitant présente une attestation de requalification périodique en date du 12/09/2022, émise par un organisme habilité (APAVE).

Elle mentionne un abaissement de la PS de 20 à 14 bar (modification non notable).

L'attestation ne comporte pas d'observation conditionnant le maintien en service de l'équipement ou prescrivant son arrêt.

D'après l'attestation de requalification périodique, la chaudière est équipée de trois soupapes réglées à 14 bar.

Pour les réservoirs PAUCHARD,

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une attestation de requalification périodique de moins de 10 ans.

Pour le réservoir PAUCHARD n°U8421, il est constaté que l'équipement est en service, le manomètre indique une pression de 7 bar.

Pour le réservoir PAUCHARD n°U8754, il est constaté que l'équipement est en service, le manomètre indique une pression de 6,5 bar.

Par courriel du 21/04/2023, l'exploitant indique que ces réservoirs seront mis à l'arrêt prochainement et notamment le n°U8421 courant mai.

NON CONFORMITE MAJEURE : Le réservoir PAUCHARD n°U8421, et le "réservoir compresseur ramonage", PAUCHARD n°U8754, sont exploités alors qu'ils ne disposent pas d'une attestation de requalification périodique valide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Pour la chaudière BABCOCK et les réservoirs PAUCHARD, les équipements sont en bon état général apparent. La présence de la plaque de la chaudière ne peut pas être contrôlée car l'équipement est calorifugé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : La chaudière BABCOCK (14 bar) est équipée de trois soupapes identifiées PSV1G4, PSV2G4, PSV3G4 réglées à 14 bar. Par courriel du 17 avril 2023, l'exploitant a transmis les rapports de retarage de ces trois soupapes. Le réservoir PAUCHARD n°U8754 (13 bar) est équipé d'une soupape identifiée 360.26/46521 réglée à 13 bar. Le réservoir PAUCHARD n°U8421 (10 bar) est équipé d'une soupape identifiée 360.15/46520 réglée à 10 bar. Les accessoires de sécurité sont en adéquation avec les limites admissibles de pression des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet